

4 - Matériels zootechniques :

- Matériel de lutte contre les parasites ;
- Accoucheuses ;
- Tondeuses d'animaux.

VIII- Matériels d'irrigation :

1. Les groupes motopompe (GMP) ;
2. Les groupes électropompes (GEP) ;
3. Pompe immergée ;
4. Tuyauteries d'irrigation ;
5. Kit pour irrigation par aspersion ;
6. Kit pour irrigation goutte à goutte ;
7. Les enrouleurs d'irrigation ;
8. Pivots d'irrigation.

IX- Matériels spécialisés :

- 1- Planteuse de pommes de terre ;
- 2- Arracheuse de pommes de terre ;
- 3- Chaîne de pommes de terre ;
- 4- Repiqueuse de plants ;
- 5- Bineuses-Butteuses ;
- 6- Fraise rotative ;
- 7- Rayonneuse ;
- 8- Becs cueilleurs à maïs ;
- 9- Hydro-fourche avec distributeur ;
- 10- Tarière ;
- 11- Dérouleuse de film plastique.

MINISTERE DE LA CULTURE**Arrêté du 10 Chaoual 1430 correspondant au 29 septembre 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson "Aâroubi".**

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel local annuel de la musique et de la chanson "Aâroubi".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1430 correspondant au 29 septembre 2009.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME****Arrête interministeriel du 19 Rajab 1430 correspondant au 12 juillet 2009 fixant le montant et la forme du cautionnement pour l'exercice de la profession d'agent immobilier.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier, notamment son article 8 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et la forme du cautionnement exigé pour l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Art. 2. — Le cautionnement prévu à l'article 1er ci-dessus est fixé comme suit:

— cent cinquante mille dinars (150.000.00 DA) pour l'agence immobilière ;

— cent cinquante mille dinars (150.000.00 DA) pour l'administrateur de biens ;

— cent mille dinars (100.000.00 DA) pour le courtier immobilier.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé, le cautionnement tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté est spécialement affecté à la garantie des engagements de l'agent immobilier vis-à-vis de ses clients.

Art. 4. — Le cautionnement visé à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'un dépôt en garantie auprès d'une banque ou d'un établissement financier dûment agréé.

Art. 5. — Après acceptation du dossier par la commission d'agrément prévue à l'article 20 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé, le postulant doit le compléter par un document dûment établi par une banque ou un établissement légalement agréé justifiant le dépôt du cautionnement visé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Le cautionnement ne peut être mouvementé et/ou libéré que dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 7. — En cas de cessation d'activité dûment constatée et après deux (2) ans au moins, le cautionnement peut être récupéré par l'agent immobilier sur présentation d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé de l'habitat.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1430 correspondant au 12 juillet 2009.

| | |
|--|--|
| Le ministre des finances Karim DJOUDI | Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme Nourredine MOUSSA |
|--|--|

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 24 Jomada Ethania 1430 correspondant
au 17 juin 2009 portant agrément d'agents de
contrôle de la sécurité sociale.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les agents de contrôle, cités à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1430 correspondant au 17 juin 2009.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

| NOM ET PRENOM | ORGANISME EMPLOYEUR | WILAYA |
|-------------------|--|----------------|
| Segueni Yousri | Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) | Alger |
| Saâdane Rachid | » | Alger |
| Mallek Wassil | » | Alger |
| Gourari Abdelkrim | » | Saïda |
| Mokhtari Malika | » | Saïda |
| Chouikhat Mokhtar | » | Sidi Bel Abbès |

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier